

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

TOUT TRAVAILLEUR BÉNÉFICIE d'un suivi individuel de son état de santé visant à s'assurer qu'il est apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter et à préserver son état de santé au cours de sa vie professionnelle. Ce suivi est assuré par les services de prévention et de santé au travail (SPST), dont la mission principale est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Afin de préserver l'état de santé du travailleur, différents examens et visites sont prévus tout au long de sa carrière. Les modalités pratiques de leur organisation sont fixées par le Code du travail (CT). Le temps qu'ils nécessitent est pris sur les heures de travail (sans retenue de salaire) ou rémunéré comme du temps de travail effectif lorsque cela n'est pas possible. Le temps et les frais de transport sont pris en charge par l'employeur¹. Sous certaines conditions, ces visites et examens médicaux peuvent être effectués à distance, par vidéotransmission (à l'initiative du professionnel de santé du SPST qui les assure, ou du travailleur)².

Dans le cadre de ces visites et examens, le médecin du travail (MT) peut notamment proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, mais aussi des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations notamment relatives à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur³. S'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, après avoir respecté la procédure fixée par la réglementation, le MT rend un avis d'inaptitude⁴.

Visites et examens organisés au moment de l'embauche et périodiquement

La plupart des travailleurs bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP), qui constitue le format classique du suivi individuel. Les travailleurs affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé, leur sécurité ou celle de leurs collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR).

Quelles que soient les modalités du suivi du travailleur, la première visite est l'occasion de constituer son dossier médical en santé au travail (DMST).

À noter: Le CT prévoit les modalités de mutualisation du suivi individuel des travailleurs ayant simul-

tanément des emplois identiques chez plusieurs employeurs et qui relèvent tous du SIR ou de la VIP⁵.

La visite d'information et de prévention (VIP) (art. L. 4624-1 et R. 4624-10 à R. 4624-21 CT)

Cette visite individuelle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels il est exposé et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. Les VIP lors de l'embauche et périodiques sont effectuées par un professionnel de santé du SPST (MT, médecin praticien correspondant ou, sous l'autorité du MT, collaborateur médecin, interne et infirmier). Lorsqu'elle n'est pas effectuée par le MT, la VIP permet aussi d'identifier si une orientation vers ce dernier est nécessaire, et d'informer le travailleur sur les modalités de suivi de son état de santé par le SPST et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite avec le MT. Pour certains travailleurs, la réglementation apporte des adaptations aux modalités du suivi (voir le tableau page suivante).

Le suivi individuel renforcé (SIR) (art. L. 4624-2, L. 4624-2-1 et R. 4624-23 à R. 4624-28-3 CT)

Les postes à risques particuliers ouvrant le droit au bénéfice du SIR sont les suivants:

1) postes présentant des risques listés par la réglementation⁶, qui exposent les travailleurs:

- à l'amiante,
 - au plomb (à partir d'un certain niveau d'exposition ou en fonction de la plombémie mesurée),
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de dispositions particulières dans le CT,
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4,
 - aux rayonnements ionisants,
 - au risque hyperbare,
 - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages;
- 2) postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le CT, notamment en cas:
- d'affectation de travailleurs de moins de 18 ans sur des travaux réglementés (travaux interdits susceptibles de dérogation)⁷,
 - de manutentions manuelles de charges supérieures à 55 kg⁸;

3) postes ajoutés à la liste des postes à risques particuliers par l'employeur en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise, après avis du ou des MT concerné(s) et du comité social et économique (CSE) lorsqu'il existe.

NOTES

1. Art. R. 4624-39 à R. 4624-41 CT.
2. Art. R. 4624-41-1 à R. 4624-41-6 CT.
3. Art. L. 4624-3 CT.
4. Art. L. 4624-4 et R. 4624-42 à R. 4624-44 CT.
5. Art. L. 4624-1-1 et D. 4624-59 à D. 4624-65 CT.
6. Cette liste est susceptible d'évaluer, puisque l'article R. 4624-23 IV CT prévoit que le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) est consulté tous les 3 ans sur sa mise à jour éventuelle.
7. Art. R. 4153-40 et R. 4153-49 à R. 4153-52 CT.
8. Art. R. 4541-9 CT.
9. Art. D. 4622-22 CT.

■ Fanny Idriss, pôle information juridique, INRS

Il est de la responsabilité de l'employeur d'informer le SPST de l'affectation d'un salarié sur un poste à risques particuliers¹.

Les examens médicaux prévus avant et pendant l'exposition

Les travailleurs affectés à des postes présentant des risques particuliers bénéficient d'un examen médical d'aptitude à l'embauche. Il a notamment pour objet :

- de s'assurer de l'aptitude du travailleur au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter (en particulier en vérifiant la compatibilité de ce poste avec son état de santé);
- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs;
- de proposer éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes;

- d'informer le travailleur sur les risques professionnels auxquels il sera exposé et le suivi médical nécessaire, ainsi que de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Les examens médicaux d'aptitude périodiques sont réalisés par le MT, sauf si des dispositions spécifiques les confient à un autre médecin.

À noter: Ce qui peut par exemple être le cas des contrôles médicaux obligatoires liés à l'aptitude à la conduite dans le cadre professionnel (taxi, VTC, ambulance, poids lourds, bus...) qui sont confiés à des médecins agréés (médecin généraliste ou spécialiste titulaire d'un agrément délivré par le préfet).

Les examens médicaux prévus après l'exposition

Les travailleurs bénéficiant du SIR, ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière, sont examinés

LES MODALITÉS DE SUIVI PAR LE BIAIS DES VIP

Type de visite Travailleurs concernés	VIP initiale	VIP périodique
Cas général (travailleur affecté à un poste sans risques particuliers)	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisée par un professionnel de santé du SPST Orientation du travailleur vers le MT si l'état de santé ou les risques auxquels il est exposé le nécessitent	5 ans maximum (périodicité définie par le MT dans le cadre du protocole)
	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur • Délai de 3 mois maximum à compter de la prise effective de poste • Possibilité de dispense, sous conditions 	
Travailleur exposé à des champs électromagnétiques (affecté à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées) ¹	Préalable à l'affectation sur le poste de travail afin notamment d'orienter sans délai vers le MT les travailleurs de moins de 18 ans et les travailleurs présentant certains risques, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs	5 ans maximum (périodicité définie par le MT dans le cadre du protocole)
Travailleur exposé à des agents biologiques du groupe 2 ²	Préalable à l'affectation sur le poste de travail	
VIP adaptée pour certaines catégories de travailleurs		
Travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de 3 mois maximum à compter de la prise effective de poste • Orientation sans délai vers le MT 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans maximum (modalités et périodicité de suivi adaptées, déterminées par le MT dans le cadre du protocole) • Peut être réalisée par un professionnel de santé du SPST
Travailleur de nuit	Préalable à l'affectation sur le poste de travail	3 ans maximum (modalités et périodicité de suivi adaptées, déterminées par le MT dans le cadre du protocole)
Travailleur de moins de 18 ans	Préalable à l'affectation sur le poste de travail	
Apprenti	Délai de 2 mois maximum suivant l'embauche	
Femme enceinte, venant d'accoucher ou qui allaite	Orientation sans délai, à tout moment si elle le souhaite, vers le MT	

1. Art. R. 4453-25 CT – 2. Art. R. 4426-7 CT

LES MODALITÉS DU SIR

Type d'examen ou de visite	Modalités	Examen médical initial	Examen médical périodique	Visite intermédiaire
Délai Cas général (travailleur affecté à un poste à risques particuliers)		<ul style="list-style-type: none"> • Préalable à l'affectation sur le poste • Possibilité de dispense, sous conditions 	4 ans maximum (périodicité définie par le MT)	2 ans maximum après l'examen médical par le MT (peut être réalisé par un professionnel de santé du SPST)
Travailleur affecté à un poste exposant aux rayonnements ionisants catégorie A ¹	Préalable à l'affectation sur le poste		Annuel	Cette visite n'est pas requise
Travailleur de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation				
Apprenti affecté à un poste à risques particuliers		Délai de 2 mois maximum suivant l'embauche		
Réalisation par	Le MT			Un professionnel de santé du SPST
Document délivré au travailleur et à l'employeur	Avis d'aptitude ou d'inaptitude			Attestation de suivi

1. Art. R. 4451-82 CT.

dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite, par le MT au cours d'une visite médicale. Sont également concernés les travailleurs ayant fait l'objet d'un suivi médical spécifique avant 2017, année d'entrée en vigueur de la réforme qui a introduit le SIR, du fait de leur exposition aux risques particuliers aujourd'hui listés réglementairement comme relevant du SIR.

Cet examen médical a pour objectif d'établir une traçabilité et un état des lieux des expositions du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Si le MT constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, il met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale. Celle-ci tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Suivi de santé des travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique

Depuis le 1^{er} octobre 2025¹⁰, les travailleurs amenés à conduire certains équipements de travail nécessitant une autorisation de conduite, ainsi que ceux habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ne relèvent plus du SIR. La validité des autorisations de conduite et des habilitations électriques est désormais subordonnée à la détention, avant toute réalisation de l'activité concernée, d'une attestation d'absence de contre-indications médicales¹¹, dont le modèle est fixé par arrêté¹².

Cette attestation est délivrée à l'issue d'un examen médical réalisé par le MT, lequel peut être effectué :

- dans le cadre de la VIP. Dans ce cas, l'attestation de suivi et l'attestation d'absence de contre-indications médicales sont remises à l'issue de cette visite, laquelle doit alors obligatoirement être réalisée par le MT. L'attestation est valable pendant 5 ans ;
- ou bien, dans le cadre du SIR si le salarié est exposé par ailleurs à des risques particuliers (amiante, plomb, rayonnements ionisants..).

Le MT réalisera alors d'une part, un examen médical d'aptitude au poste à l'issue duquel lui sera remis un avis d'aptitude ; et, d'autre part, un examen médical visant à s'assurer que le salarié ne présente pas de contre-indications médicales soit à la conduite de certains équipements de travail subordonnée à l'obtention d'une autorisation, soit à la réalisation d'opérations ou de travaux sous tension. À l'issue de cet examen de non-contre-indications médicales, il remettra au salarié une attestation d'absence de contre-indications, laquelle permettra à son employeur de lui délivrer son autorisation de conduite ou son habilitation électrique. L'avis d'aptitude du salarié sera valable 4 ans tandis que l'attestation de non-contre-indications sera valable 5 ans.

À noter : Il convient donc de distinguer :

- l'attestation d'absence de contre-indication médicale qui permet à l'employeur de délivrer l'autorisation de conduite ou l'habilitation électrique ;
- de l'aptitude au poste qui peut concerner l'exposition à d'autres risques nécessitant un SIR. S'agissant des intérimaires, l'autorisation de conduite ou l'habilitation électrique sont délivrées par l'entreprise utilisatrice, mais leur validité est conditionnée à l'existence d'une attestation de non-contre-indications. L'organisation de cet examen médical de non-contre-indications médicales est à la charge de l'entreprise de travail temporaire.

NOTES

10. Date d'entrée en vigueur du décret n°2025-355 du 18 avril 2025

11. Les avis d'inaptitude délivrés antérieurement au 1^{er} octobre 2025 aux salariés titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique tiennent lieu d'attestation d'absence de contre-indication médicale. En conséquence, ils sont dispensés de la réalisation de l'examen médical pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'avis

12. Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

13. Art. L. 1226-1-3, D. 1226-8-1, R. 4624-33-1 CT.

Le suivi de l'état de santé de catégories particulières de travailleurs (art. L. 4625-1 à L. 4625-3 et R. 4625-1 à D. 4625-34-1 CT)

Le CT prévoit notamment que :

- les salariés temporaires, stagiaires de la formation professionnelle, travailleurs des associations intermédiaires, mis à disposition, éloignés, détachés ou saisonniers font l'objet de dispositions spécifiques (notamment relatives au SPST compétent), tout en bénéficiant d'une protection égale à celle des autres travailleurs ;
- les artistes et techniciens intermittents du spectacle, mannequins, salariés du particulier employeur et assistants maternels, voyageurs, représentants et placiers (VRP), peuvent faire l'objet d'un accord collectif de branche étendu prévoyant des dérogations, avec certaines limites.

Visites organisées en cas d'arrêt de travail

Organisées par le SPST respectivement pendant l'arrêt de travail et à la reprise du travail, les visites de préreprise (facultative) et de reprise (obligatoire) sont des outils permettant de contribuer à la lutte contre la désinsertion professionnelle.

À noter : Elles ne doivent pas être confondues avec le rendez-vous de liaison (non médical et auquel le salarié n'est pas tenu de se rendre) qui peut être organisé pendant l'arrêt de travail par l'employeur à son initiative ou à celle du salarié (notamment afin de maintenir un lien pendant l'arrêt de travail), et auquel le SPST participe en tant que de besoin¹⁵.

Visite de préreprise (art. L. 4624-2-4, R. 4624-29 et R. 4624-30 CT)

Les travailleurs en arrêt de travail de plus de 30 jours peuvent en bénéficier. Elle est l'occasion pour le MT de faire diverses recommandations en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur, dont l'employeur et le médecin-conseil sont informés (sauf opposition du travailleur), mais pas de se prononcer sur l'aptitude.

Visite de reprise (art. L. 4624-2-3 et R. 4624-31 à R. 4624-33 CT)

En bénéficie le travailleur après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle (MP), une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail (AT), ou d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Il appartient à l'employeur de saisir le SPST dès qu'il a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail afin qu'il organise l'examen au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.

L'objet de la visite de reprise est de vérifier si le poste (repris ou de reclassement) est compatible avec l'état de santé du travailleur, d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation de ce poste faites par l'employeur (à la suite des préconisations qui ont pu être émises par le MT lors de la visite de préreprise), de préconiser l'aménagement

ou l'adaptation du poste, ou encore le reclassement du travailleur. Le cas échéant, cet examen peut être l'occasion d'émettre un avis d'aptitude.

À noter : Le MT est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'AT, notamment afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical et de préconiser, avec l'équipe pluridisciplinaire du SPST, des mesures de prévention des risques professionnels.

Autres visites et examens

Visites à la demande (art. R. 4624-34 CT)

Le travailleur peut bénéficier à sa demande, à celle de l'employeur, ou sur l'initiative du MT, d'un examen effectué par ce dernier ou un autre professionnel de santé du SPST (au choix du travailleur).

Examens complémentaires (art. R. 4624-35 à R. 4624-38 CT)

Le MT peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires qu'il estime nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, au dépistage d'une MP ou d'une maladie à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur, ou de maladies dangereuses pour son entourage professionnel.

Visite de mi-carrière (art. L. 4624-2-2 CT)

Durant l'année civile de ses 45 ans (âge fixé par le CT, à défaut d'échéance déterminée par accord de branche), le travailleur est examiné par le MT ou un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. L'examen médical vise à établir, à date, un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, évaluer les risques de désinsertion professionnelle, sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels. Si la visite a été effectuée par l'infirmier et que celui-ci l'estime nécessaire, le travailleur est orienté sans délai vers le MT, qui est le seul à pouvoir proposer des mesures individuelles. ■

En savoir plus



Dossiers web

- « Prévention médicale »
- « Services de prévention et de santé au travail »

Focus juridiques

- « Le dossier médical en santé au travail : quelles évolutions ? »
- « Suivi post-professionnel ou post-exposition des salariés : quelle réglementation ? »
- « Risques chimiques : quel suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés ? »
- « Santé des intérimaires : quelles modalités de suivi ? »
- « Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ? »

Droit en pratique

- « Les dispositifs pour lutter contre la désinsertion professionnelle »
- « Les particuliers employeurs »

À consulter sur www.inrs.fr